

CA du 9 NOVEMBRE 2021
ANNEXE 4

Propositions des modalités d'attribution de la PEDR 2022

- Décret n° 2009-851 modifié relatif à la PEDR attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique

La prime est attribuée aux enseignants-chercheurs par le président après avis du conseil scientifique restreint. Le conseil d'administration arrête, après avis du comité technique et du conseil scientifique, les critères de choix des bénéficiaires ainsi que le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles.

La PEDR est attribuée pour 4 ans.

Les enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires et personnels assimilés, les professeurs et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires, les directeurs et chargés de recherche, les professeurs et maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires peuvent être bénéficiaires de cette prime. Une condition de service d'enseignement minimum de 64 HETD doit être remplie au moment du dépôt de dossier de demande de la PEDR pour pouvoir candidater, ainsi qu'au cours de la période de versement pour pouvoir en bénéficier, excepté pour les enseignants-chercheurs praticiens hospitaliers.

La PEDR peut être attribuée en raison d'une activité scientifique jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion des travaux et des responsabilités scientifiques exercées.

La PEDR est attribuée de plein droit aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national dont la liste est fixée par arrêté du 20 janvier 2010 et aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France.

Les bénéficiaires de la PEDR peuvent être autorisés à convertir toute ou partie de leur prime en décharge de service.

Propositions :

1- Recours à l'instance nationale (CNU) ou mise en place d'une évaluation locale :

Décision de recourir à l'instance national (CNU) pour l'examen des candidatures à cette prime.

2- Barèmes :

a/ PEDR :

- PEDR niveau 1 : **7 000 euros**, classés **A**
- PEDR niveau 2 : **3 500 euros** : classés **B**

Avis du Conseil Scientifique plénier du 20 octobre 2021 :
Avis du Comité Technique du 21 octobre 2021 :
Avis du Conseil d'Administration plénier du 9 novembre 2021 :

b/ IUF :

- PEDR IUF **Junior** : 8 500 euros,
- PEDR IUF **Sénior** : 12 000 euros

c/ Lauréat distinction scientifique (*liste des distinctions mentionnées dans l'arrêté du 20 janvier 2010*) :

- **7 000** euros pour un **prix national**
- **10 000** euros pour un **prix international**

3- Critères d'attribution :

Proposition d'attribuer la PEDR aux candidats classés dans les 20% (A) et dans les 30% (B) et de ne pas attribuer la PEDR aux candidats classés dans les 50% (C).

NB :

La mise en œuvre des présentes modalités sur l'année 2022 est conditionnée par les dispositions réglementaires à venir, relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs, notamment à la part individuelle.

Avis du Conseil Scientifique plénier du 20 octobre 2021 :
Avis du Comité Technique du 21 octobre 2021 :
Avis du Conseil d'Administration plénier du 9 novembre 2021 :